



Explications de la procédure et du formulaire de consentement à la vérification d'antécédents judiciaires - secteur vulnérable (VAPV)

Sections 1 et 5 - Enquête sociale

L'enquête sociale n'est ni plus ni moins qu'une entrevue structurée ou non structurée, effectuée auprès de votre candidat ou bénévole avant de l'embaucher. Des questions sont posées entre autres concernant ses antécédents, ses références, son mode de vie ou des questions du type : « Est-ce qu'à la suite de l'enquête de vérification d'empêchements auprès du SPVQ, il y a des possibilités que certaines informations policières ressortent au sujet du candidat? ». Ainsi, si la personne déclare des antécédents judiciaires ou des comportements allant à l'encontre de vos normes ou de votre comité éthique et qu'une décision est prise de le refuser à la suite de votre première analyse, on demande de ne pas faire suivre sa demande au filtrage de sécurité du SPVQ.

À titre d'exemple seulement :

Une éducatrice en service de garde reconnue coupable de conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool recevra du SPVQ une réponse avec présence d'empêchements, mais comme elle ne conduit pas les enfants lors de son emploi à la garderie, l'employeur ne serait pas supposé en tenir compte à moins de faits particuliers. En revanche, si cette même personne est suspecte ou reconnue coupable de possession de pornographie juvénile, il y a un lien direct avec l'emploi, donc en général, l'embauche ne se fera pas règle générale.

Sachez que le candidat est protégé par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12, article 18) lorsque ses antécédents et ordonnances ne sont pas en lien avec l'emploi ou le bénévolat postulé. Le bon jugement de l'employeur est de mise dans l'évaluation du dossier de chaque candidat.

La section 5 est réservée pour l'organisme et sert uniquement de consentement lors de l'entrevue d'embauche (bien que l'enquête sociale soit obligatoire avant d'envoyer votre demande au SPVQ, il n'est pas obligatoire de faire signer la section 5, mais fortement recommandé).

Section 2 – Informations complémentaires

Voici les précisions concernant le bon choix de poste à faire :

- **Rémunéré** : Personne qui agit activement auprès de l'organisation ou de l'employeur et qui reçoit un salaire. - *Note importante* – Pour les services de garde en milieu familial (RSG) : est considéré comme personne rémunérée, toute personne majeure (ex. : conjoint, enfant, membre de la famille, etc.) demeurant à l'adresse de la RSG.
- **Bénévole (Indemnisé pour ses dépenses)** : Personne qui agit activement auprès de l'organisation ou de l'employeur et ne reçoit aucun salaire mais reçoit des compensations (ex.: carte-cadeau, remboursement de ses déplacements, de repas ou autres indemnités).
- **Bénévole non indemnisé** : Personne qui agit activement auprès de l'organisation ou de l'employeur et ne reçoit aucun salaire ni compensation pour ses dépenses.



Explications de la procédure et du formulaire de consentement à la vérification d'antécédents judiciaires - secteur vulnérable (VAPV)

Section 3 - Identification du candidat

3. IDENTIFICATION DU CANDIDAT			
<i>Identification du candidat à partir d'au moins deux pièces d'identité, dont une avec photo</i>			
Numéro de permis de conduire			
Identification de la pièce n° 1	Numéro	Identification de la pièce n° 2	Numéro

Tel que stipulé dans l'entente entre le SPVQ et votre organisme, il revient au responsable ou au substitut (ou toute autre personne nommée par le responsable) de procéder à l'identification du candidat ou du bénévole à l'aide de deux pièces d'identité valides dont au moins une avec photographie et une avec une adresse valide. Cette étape est primordiale pour la qualité des résultats que nous transmettrons à l'organisme. Une fois l'identité vérifiée, **il est important de ne pas les joindre à votre envoi au SPVQ.**

- Si la personne présente un permis de conduire du Québec (seulement), écrire le numéro sur la première ligne dans la section permis de conduire. Il s'agit de la première pièce d'identité présentée. Par la suite, il faut ajouter une seconde pièce d'identité sur la ligne suivante.
- Si la personne n'a pas de permis de conduire du Québec, on doit remplir les deux pièces d'identités sur la deuxième ligne.

Voici les pièces d'identité acceptées :

- Permis de conduire du Québec ou ailleurs;
- Carte d'assurance maladie;
- Passeport;
- Certificat de citoyenneté canadienne;
- Certificat de naissance;
- Carte d'identité des forces canadiennes;
- Carte du statut d'indien;
- Carte Nexus ou Canpass.

À défaut d'une adresse valide apparaissant sur l'une des cartes d'identité, une preuve de résidence sera exigée.

Une preuve de résidence consiste en un des documents suivants :

- Une copie du bail d'habitation
- Une copie d'une facture ou d'un état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution, ou d'une facture de taxes scolaires ou municipales sur laquelle apparaissent le nom et l'adresse de la personne.

Section 6 - Consentement à la vérification d'empêchements (VAPV)

S'assurer que la personne prenne connaissance et signe le consentement éclairé. Il est de votre devoir de valider les pièces d'identités et la signature de la personne avant de nous soumettre la demande. À défaut, elles ne seront pas traitées et seront retournées à l'organisation ou l'employeur pour se conformer.

Âge du consentement :

Selon l'article 156 du Code civil du Québec (CCQ-1991), le mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession. Donc, il peut consentir seul à la vérification des antécédents judiciaires (VAJ) ou des empêchements (VAPV).



Explications de la procédure et du formulaire de consentement à la vérification d'antécédents judiciaires - secteur vulnérable (VAPV)

En résumé, si au moment de la signature le candidat a :

- Moins de 12 ans : aucune demande de vérification ne doit être envoyée au SPVQ.
- 12 ans et plus mais moins de 14 ans : la signature du candidat est exigée ainsi que la cosignature du parent.
- 14 ans et plus : seule la signature du candidat est exigée.

Différence entre VAJ et VAPV :

La vérification d'empêchements est un ancien terme utilisé mais il est synonyme de la vérification d'antécédents judiciaires - secteur vulnérable (VAPV).

Vérification en antécédents judiciaires (VAJ)	Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (VAPV)
<ul style="list-style-type: none">➤ Un casier judiciaire;➤ Des accusations;➤ Des ordonnances judiciaires valides.	<ul style="list-style-type: none">➤ Un casier judiciaire;➤ Des accusations;➤ Des ordonnances judiciaires valides;➤ Tout comportement ou inconduites pouvant laisser craindre pour la sécurité physique ou morale des personnes vulnérables;➤ Une suspension de son casier judiciaire (autrefois pardon) relativement à une infraction sexuelle.

Pour toutes questions, vous pouvez écrire à : filtrage@spvq.quebec
ou téléphoner, aux heures de bureau, au 418 641-6617 option 2.